

N°2016-BCA-49

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION AVEC LA SOCIETE DFDS SEAWAYS SAS POUR LA
REALISATION DE MANOEUVRES**

Le 04 mai 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 avril 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de la formation des personnels à la lutte contre les incendies à bord des navires, il est nécessaire que les sapeurs-pompiers puissent évoluer à bord de bateaux en exploitation.

La société DFDS SEAWAYS SAS qui assure l'exploitation quotidienne d'un ferry au départ du port de Dieppe vers le port de Newhaven en Angleterre, accepte à titre gracieux, d'accueillir les personnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) pour des visites et des manœuvres à bord.

En contrepartie, les personnels de la société pourront être impliqués dans les différents exercices organisés à bord ou dans les locaux du Sdis 76 selon les modalités définies par la convention.

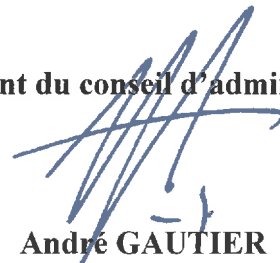
Aussi, il convient d'autoriser le président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

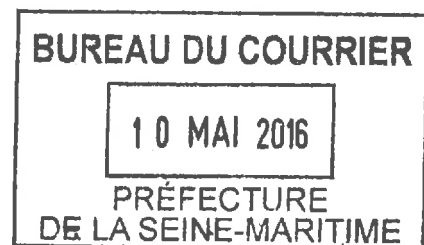
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



CONVENTION DE PARTENARIAT

BUREAU DU COURRIER
10 MAI 2016
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-MARITIME, demeurant 6 rue du Verger – CS 40078 76192 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

désigné ci-après « SDIS 76 »,

ET

DFDS SEAWAYS SAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dieppe sous le numéro 494 064 355, dont le siège est sis 7 quai Gaston LALITTE, F-76200 Dieppe, représentée par Monsieur Jean-Claude CHARLO agissant en sa qualité de Directeur Général France, dûment habilité

D'autre part,

ci-après « la Compagnie DFDS SEAWAYS SAS »,

EST CONCLUE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUIVANTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations qu'entendent établir les parties, dans le but de développer la culture maritime des sapeurs-pompiers aux opérations de lutte contre les feux de navires, d'une part, et d'autre part de favoriser la réciprocité, les échanges, la connaissance et l'harmonisation des pratiques.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

DFDS SEAWAYS s'engage à accueillir les sapeurs-pompiers formés ou en formation aux opérations de lutte contre les feux de navires à bord d'un navire de la compagnie à quai et aussi lors de traversées Dieppe – Newhaven sur un plan pédagogique.

Les stagiaires sapeurs-pompiers participant aux formations organisées par le SDIS 76 se familiariseront à l'environnement à bord, à l'organisation fonctionnelle de l'équipage et ils effectueront des exercices de mise en situation en collaboration avec le personnel de bord. Ce dernier point devra faire l'objet de l'accord du Commandant du navire.

Le SDIS 76, dans la mesure de ses capacités, pourra accueillir du personnel de la Compagnie lors de certaines formations incendie.

Ces échanges favoriseront la réciprocité, la connaissance et l'harmonisation des pratiques.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCUEIL

A bord du navire de la Compagnie :

Les sapeurs-pompiers embarqueront pour une période définie après accord entre le Directeur Général France et le responsable pédagogique du stage, sous couvert des chefs de Groupements Opérations- prévision et Formation et du conseiller technique départemental FDN.

Les sapeurs-pompiers, encadrés par leurs formateurs, seront accueillis par le second Capitaine ou un officier du bord et seront autorisés à visiter le navire et à y réaliser des exercices en fonction des contraintes d'exploitation. En fonction de l'activité commerciale qui reste un élément prioritaire de la société DFDS SEAWAYS, le planning des exercices, visites, etc. prévus à bord d'un navire pourrait être modifié.

Les sapeurs-pompiers seront dotés de leurs tenues de travail ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation des exercices.

La liste exhaustive des personnels sapeurs-pompiers embarqués et de leur dotation en matériels devra impérativement être soumise à la validation du Directeur Général France.

Dans les locaux du SDIS 76 :

Le personnel de DFDS SEAWAYS se présentera en uniforme, sera doté de ses EPI et sera accueilli par le personnel du SDIS 76.

L'encadrement des sessions de formation se fera sous l'égide des formateurs du SDIS 76. Le calendrier et les horaires seront définis d'un commun accord entre le SDIS 76 et le Directeur Général France.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les personnels des deux établissements sont sous la responsabilité de leur autorité d'emploi. De ce fait, chacun des établissements s'engage à :

- Décharger de toute responsabilité la structure d'accueil pour les dommages corporels ou matériels causés par le personnel accueilli en formation.
- L'établissement du personnel accueilli en formation s'engage à prendre en charge les conséquences financières de tous dommages corporels ou matériels causés par son personnel sur le lieu de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : ATTITUDES ET COMPORTEMENT

Pendant toute la période d'accueil, les personnels accueillis se soumettent au règlement intérieur de la structure d'accueil.

Chaque personnel devra adopter un comportement qui ne soit, en aucune manière, de nature à perturber le fonctionnement de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : CESSATION DE LA PRESTATION

Chaque partie se donne la faculté de mettre fin à l'accueil pour motif inhérent au bon fonctionnement de la structure d'accueil et en informe immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 7 : COUT DE LA PRESTATION

La prestation est assurée à titre gracieux par les deux parties à l'exception de l'hébergement et de la restauration dont les modalités seront définies préalablement à chaque action de formation.

Dans le cadre des traversées pédagogiques Dieppe – Newhaven la prise en charge des repas et cabines restent à la charge de DFDS SEAWAYS.

ARTICLE 8 : ACCIDENT - MALADIE

Les maladies ou accidents survenant durant la période d'accueil, seront financièrement pris en charge par les établissements de rattachement.

Tout accident grave fera l'objet d'un compte-rendu, transmis sans délai, aux signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période de deux ans sauf notification à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant le terme.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait en double exemplaire,

A Yvetot, le 11/04/16

Le Directeur Général France



Monsieur Jean-Claude CHARLO

**Pour le Président,
et par délégation,
le Directeur départemental**

Colonel André BENKEMOUN